

Arrêt

n° 114 174 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure,**
- 2. X,,**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, toutes deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de *« la décision retirant à la partie requérante eux le séjour à durée indéterminée dont elle bénéficiait ainsi que sa fille mineur, prise par la partie adverse le 4 mars 2013 et notifiée le 14 juin 2013 à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Liège »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.986 du 8 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 janvier 2009, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et la première requérante a sollicité l'asile jour même. Elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2009. Le 19 novembre 2009, la mère de la première requérante les a rejointe et a également sollicité l'asile. Toutefois, suite aux divergences entre les déclarations des requérantes et de la mère de la première requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 2 juillet 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 51.292 du 18 novembre 2010. Le 22 avril 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 66.167 du 2 septembre 2011.

1.2. Le 15 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard des requérantes. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 72.022 du 16 décembre 2011.

1.3. Le 13 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 avril 2012.

1.4. Le 18 juillet 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 20 février 2013. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été accueilli par un arrêt n° 114.173 du 21 novembre 2013.

1.5. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Liège à retirer aux requérantes le droit de séjour qui leur avait été octroyé en raison de la reconnaissance induite du statut de réfugié.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 49§ 3 de la loi du 15.12.1980 Au cours des dix premières années de séjour, à compter à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont la qualité de réfugié a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, 7°.

L'intéressée, accompagnée de sa fille, est arrivée en Belgique en date du 20.01.2009 avec un acte de naissance, passeport national, permis de conduire et acte de naissance de l'enfant et a demandé l'asile le 20-01-2009.

En date du 31-07-2009, le CGRA lui octroie la qualité de réfugié.

Sur base des déclarations de la mère de l'intéressée, A., M., transcrites lors de sa demande d'asile (audition du 12-04-2010), des nouveaux éléments sont apparus qui affaiblissent la crédibilité de la crainte de persécution de l'intéressée, à partir de laquelle elle a été reconnue comme réfugié. C'est pourquoi l'intéressée, ainsi que sa mère, ont été invitées à se présenter au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31-05-2010 pour fournir de plus amples explications. Le CGRA constate qu'entre les déclarations de l'intéressée et celles de sa mère, des graves contradictions concernant le récit d'asile apparaissent. L'intéressée ne clarifie pas ces contradictions lors de son audition; ses explications ne sont pas crédibles. Le CGRA a estimé que l'intéressée n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il a décidé de retirer le statut de réfugié à l'intéressée en date du 22-04-2011. L'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27-05-2011.

Le 02-09-2011, le CCE rend son arrêt qui refuse tant le statut de réfugié que de protection subsidiaire. L'intéressée a obtenu son droit de séjour à durée indéterminée sur base de la reconnaissance du statut de réfugié. Vu le retrait du statut de réfugié et en application de l'article 49§3 de la loi du 15-12-1980 et le principe de droit « fraus omnia corrumpit », le droit de séjour de l'intéressée est retiré.

L'enfant, A., P., née à Grozny, le 20-10-2007, de nationalité d'origine russe, suit la situation administrative de sa mère.

Je vous prie de retirer la carte B n°057184530 délivrée à Liège et valable jusqu'au 05-11-2014 à l'intéressée ainsi que la carte d'enfant n°091438 délivrée à Liège à A., P...»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 49 § 3, 57/6, 7° ET 62 la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir.*

Pris de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; ».

2.2. Elles relèvent que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions ayant été portées devant le Conseil, lequel a décidé de ne pas leur accorder le statut de réfugié et la protection subsidiaire en telle sorte qu'il convient de prendre cette décision finale en considération.

Elles ajoutent que la décision du Conseil est fondée sur le manque de crédibilité de leur récit, lequel ne peut être associé à une fraude qui n'a pas été retenue explicitement par le Conseil.

Ainsi, elles rappellent qu'une grande part du défaut de crédibilité en ce qui concerne leurs craintes étaient imputables aux discordances constatées avec le récit postérieur de la mère de la première requérante. Or, il convient de souligner que cette dernière est atteinte de démence sénile, pathologie déjà présente lors de son arrivée en Belgique.

En outre, elles précisent que l'article 49, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont la qualité de réfugié a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, 7°. Ainsi, si le texte mentionne le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il ne fait pas mention du conseil en matière de plein contentieux.

De plus, elles soulignent qu'il ne s'agit pas d'une compétence liée mais d'une compétence dans laquelle le ministre détient un pouvoir d'appréciation assez large, impliquant une obligation de motivation.

Par ailleurs, elles constatent que le conseil n'a pas motivé son arrêt du 2 septembre 2011 en faisant mention d'une fraude. D'autre part, elles ajoutent que la seconde requérante, âgée de six ans, est totalement innocentée d'une quelconque fraude. Dès lors, elles estiment que « *si l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ne vise apparemment que la mère et pas l'enfant, alors que la décision de retrait de séjour à durée indéterminée prise par le ministre le 4 mars 213 vise tant la mère de l'enfant, il est incontestable que la mère et l'enfant ne peuvent être séparés* ». Ainsi, s'il s'agit d'une omission délibérée dans la décision, il y a dès lors violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et 3 de la Convention des droits de l'enfant. S'il s'agit, par contre, d'une omission fortuite, la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation d'innocence de la seconde requérante.

Elles mentionnent que l'article 49, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 57/6, 7°, de la loi précitée et rappelle que l'arrêt du 2 septembre 2011 n'est pas justifiée par une fraude. Elles relèvent que ce dernier s'est contenté d'estimer qu'elles n'établissaient pas la crédibilité de leur crainte.

De plus, elles ajoutent qu'il « *n'apparaît pas que le secrétaire d'Etat est fait usage de son pouvoir d'appréciation que lui laissent les dispositions légales* ».

Elles soulignent que la décision attaquée contient une contradiction interne en ce sens qu'elle estime d'une part que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relèvent des contradictions entre leurs déclarations et celles de la mère de la première requérante, lesquelles n'ont pas été clarifiées. Ainsi, elles relèvent que cette motivation est incompatible avec l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* ».

Enfin, elles ajoutent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux en date du 13 décembre 2011, déclarée irrecevable le 11 avril 2012 mais qui ne leur a pas été notifiée en telle sorte que cette décision n'a pas pu être attaquée devant le Conseil.

Dès lors, il ne peut nullement être affirmé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été violé dans la mesure où il ne peut être établi de manière définitive qu'elles seraient soumises à risque réel de traitement inhumain ou dégradant parce qu'il n'existerait pas un traitement adéquat dans son pays d'origine, qu'un retour impliquerait un risque réel pour son intégrité physique ou pour sa vie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les requérantes invoquent une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'un abus et détournement de pouvoir. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérantes non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces règles et principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, l'article 49, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Au cours des dix premières années de séjour, à compter à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont la qualité de réfugié a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, 7° ».

De plus, l'article 57/6, 7°, de la même loi stipule que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

(...)

7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante s'est vue reconnaître le statut de réfugié le 31 juillet 2009. Toutefois, en raison de graves contradictions entre leurs déclarations et celles de sa mère, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut

de réfugié aux requérantes, décision confirmée par le Conseil en date du 2 septembre 2011 dans son arrêt n° 66.167.

Ainsi, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides était en droit de retirer ce statut aux requérantes en vertu de l'article 57/6, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors qu'il avait constaté d'importantes contradictions dans les déclarations des requérantes et de la mère de la première requérante.

Contrairement à ce qu'affirme les requérantes, le Conseil s'est prononcé sur le recours dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 avril 2011 sur la base de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. S'il est vrai que tant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que l'arrêt du Conseil relève le défaut de crédibilité lié à des contradictions entre les récits de la première requérante et de sa mère, il n'en demeure pas moins que ces deux instances en tirent pour conclusion que le statut de réfugié doit être retiré à la première requérante en raison d'une fraude. De plus, il ressort du libellé de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci a bien été pris sur la base de l'arrêt du Conseil n° 66.167 du 2 septembre 2011.

En ce qui concerne l'argument relatif à la démence sénile de la mère de la première requérante, cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse dans le cadre de la procédure d'asile. En effet, cet élément apparaît pour la première fois dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

En outre, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'aurait pas été notifiée aux requérantes, le Conseil tient à souligner qu'un vice dans la notification d'un acte administratif n'entraîne pas l'illégalité de ce dernier. De plus, il convient de relever que cette décision d'irrecevabilité figure au dossier administratif auquel les requérantes ont accès, en telle sorte qu'elles ne peuvent déclarer ne pas avoir connaissance de cette décision. Quoi qu'il en soit, en l'absence de réaction visible de la partie défenderesse, les requérantes avaient la possibilité de mettre cette dernière en demeure de se faire communiquer la décision dont elles soupçonnent l'existence. Enfin les requérantes ne précisent nullement en quoi la décision attaquée et la décision qui statue sur sa demande d'autorisation de séjour médical pourraient être inconciliables, se bornant à cet égard à une pure conjecture que rien n'étaye.

3.4. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que les requérantes invoquent des arguments relatifs aux conséquences liées à l'ordre de quitter le territoire. Or, ce dernier fait l'objet d'un recours distinct, lequel a donné lieu à un **arrêt n° x du 21 novembre 2013 annulant cette mesure d'éloignement**. Dès lors, outre que ces éléments ne découlent pas de l'acte attaqué, les requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel à les contester.

Il en va de même des arguments relatifs à l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise en date du 11 avril 2012. En effet, ces éléments médicaux se rapportent à l'article 9ter de la loi précitée et ne se rapportent donc pas au présent recours.

3.5. Par conséquent, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.